AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (17)ItemJean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 9 juin 1876

Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 9 juin 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (17)
Collation5 p. (426r, 427r, 428v, 429v, 430r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 9 juin 1876, consulté le 21/11/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/48881

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction9 juin 1876
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
DestinataireDelpech, Alphonse (1821-1902)
Lieu de destinationAmiens (Somme)

Description

RésuméSur l'affaire Boucher et Cie. Godin envoie le dossier de l'affaire et lui demande le jour de sa venue à Guise pour en parler avec lui. Sur le procès intenté par Boucher à Vervins pour contrefaçon de boutons de porte et d'objets de fonte creuse, en parallèle au procès en appel à Amiens : Godin espère obtenir une indemnité équivalente à celle que le tribunal de Nancy avait accordée à Boucher et Cie ; il expose à Delpech une stratégie pour confondre Boucher et Cie. Sur l'affaire

du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise relative à la responsabilité de dommages subis par des marchandises, en appel à Amiens : Godin propose une stratégie à Delpech.

SupportLes derniers mots du texte de la lettre et la signature sont manuscrits à la mine de plomb sur le folio 430r.

Mots-clés

Contrefaçon, Procédure (droit)

Personnes citées

- Boucher et Cie
- Grebel, Alphonse (vers 1819-)
- Larue, Édouard (1828-1902)

Événements cités<u>Séparation des époux Godin et Lemaire (1863-1877)</u> Lieux cités

- Amiens (Somme)
- Guise (Aisne)
- Nancy (Meurthe-et-Moselle)
- Rocroi (Ardennes)
- Vervins (Aisne)

Notice créée par <u>Équipe du projet FamiliLettres</u> Notice créée le 07/07/2023 Dernière modification le 10/10/2023 Guise le 9 Juin 1876. 426

A Monsieur Delpech, avoue à amiens

Cher Monsieer.

Notre lettre du 30 Mai, je vous envoie aujourd'hui par la poste le dossier complet de notre affaire Boucher, tant à l'occay et l'anus qu'en Cassation. Muillez avoir l'obligeance de l'examiner promotement et de me faire sovoir le jour où vous croises que nous pour ous en course et este ensemble les conclusions à déposer deserné la lour et la marche à suiver pour la suit.

Lans une precèsente tettre, le vous intéquais, agant Mo. Grébel pour organe, mon sisie d'obtenir à Vervires une solution sur l'affaire de saisie pratique chez nous par Boucher pour prétiture controlaçon de boutons de porte et de loute espèce d'objets de fonte creuse. J'aurai à reverir auprès de vous sur ce coté de la question dont vous comprendres, je n'en doute pas, l'importance quand vous auter pu vous rendre compte par la lecture des mémoires publies à Vanas que notre ad ther saire a surpris les sympathies de la cour pour sa cause, en se posant en victime de vouse

prétendue contrejaçon. Le me crois en mesure de démontrer devant le tribural de Vervins la mullité des brevets sur lesquels Boucher i est appaye pour soisir chez moi, et de faire declarer qu'ils appointendient au domaine public quand il a voule les faire resisse à son profit. J'espèce, comme consequences, faire ressortir la mauraise foi se la saisie et obtenir contre lui des dommages interets à dresser par état qui se compenseront, sil y a lien, and ener que la cour de Nancy lei a se généreusement accordés pour notre saisie. Les cen extrations redevenant identiques, les donnme ges intaits à aitribuer de part et d'autre devrais, régainement se compenser. La solution de l'af. faire de versins avant celle d'Ormiens aurait en outre l'avantage de retrier à Boucher la possibilité de de paser en victime devant cotte cour comme él l'a fait à Nancy, et l'attention de la cour n'étant par sollicité par des circonstances ettangères au débat, é est avec plus se calme et de maturité que pourrail être appréciee la question relative à la contrejaçon de la table de sidie stage le suis de votre avis sur la nature de la mission restreinte confice par la cour de Cassation à la eour d'arnivers. La cour de Nancy conserve le pouroir ex l'abligation de dreasan l'état des donninges intorate qui me seront du pour la contre fagon

actuellement acquise au débat; de la table de redressage, mais la cour d'amiens peut élargir ou restreindre. les bases de la fixation suivant qu'elle adoptera au rejettera notre prétention de faire considérer comme contretaçon, et par suite comme valable ment saisis, les différents objets poser la fadrice son desquels la table est indispensable. Pour fourner à cet égard à la cour d'aniens les motifs que out manque à l'arrêt de Nancy sel out fait causer, de lesai recessairement admis à demontret par la presentation de l'albien de Boucher ei sa comparaison avec le mien l'analogie des praduits et la nécessité d'emploi des miennes mayeres de fabrication; puri ette si le trébunal se trauve par dens cette comparaison des climento despirante d'appreciation sera t il force de recourir à une expertise. Nous ne reculerons pas devant ce moyen fai meine pense qu'il pourrait être son de corroborer par de nouvelles constatations le point de fait que deved motiver l'arrêt. la cet égand nous accrons à exam miner ce que vous penseries d'un mojen de pers cidure qui nous donnerait quelque chance de pénetrer à l'emproviste dans les atéliers de Bouche ever faire des constatations plus efficaces que celi operes jusqu'à ce jour.

Nous voyes par cet aperçu combien il est nécessaire que nous ayons une conférence sur la marche de l'affaire et qu'elle ait lieu promptement. En ce qui concern-l'affaire du chemin de fer de bains. Quentin à Guise dont darue vous a renvoyé l'acte Tappel, je vous prie de l'examiner à ce point de vue

avant by denner suite:

Le tribunal de Nervins a juge en fait, il a esquire la question de principe et s'est borné à dire que la ce ayant déclare sur le récépesse qu'elle ve garantissais jas les avaries, et la maison Godin ayant accepte ce récépessé sans protestation, la loi des parties était l'absence de guranties. Passe ainsi le quartien de principe peut elle être faciliment examina par la cour, et n'est-il par très à craindre qu'elle ne se horne à juger en fait comme le trésunal de Nervins? Ne mait il par prekratte de laisser sommiller notre appel es de proséver ainsi : Envoyer des marchanises à la gale, et si le récépisée que l'on donners porte la même mention de non-garantie, dans signi pier par duissier une protestation evassiquer la l'écon commages interest par chaque jour de retard pendant tout le temps qu'elle se repusera à transporter avec garante, les tarips étant obligatoires pour elle ex cons. tituant au projet du public ver droits qu'elle ne peut meconnaite.

de cause, nous nous dédisterions de notre apsel du premier. Préférez-rous que tout simplement je fasse présenter des marchandises et proteste contre l'inscrition de la clause de non-garantie si on la reproduisait, vous forernissant ainsi simplement des arguments de plaidoirée qui montreraient à la cour tout l'intérêt qui i attache à ce debat?